

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

**portant approbation du document de révision d'aménagement de
la forêt domaniale du VEZELIEN (YONNE)
pour la période 2025 - 2044
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-9 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du VEZELIEN (YONNE), pour la période 2008 - 2022 ;

Vu l'autorisation de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche en date du 04 juillet 2025, relative aux travaux dans le périmètre de protection du site classé du Vézélien ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de VEZELIEN (YONNE), d'une contenance de 547,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 544,55 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (82 %), de hêtre (4 %), d'autres feuillus (4 %), de Douglas (7 %), et d'autres Résineux (3%). Le reste, soit 3,05 ha, est constitué d'emprises de concessions et de route.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 391,17 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 142,55 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (481,24 ha), le chêne pubescent (20,00 ha), le douglas (18,59 ha), le cèdre de l'atlas (5,42 ha), le robinier (2,55 ha) et divers autres feuillus (5,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 36,96 ha, au sein duquel 19,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 24,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 28,87 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 325,34 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans pour les futaies feuillues et de 10 à 15 ans pour les futaies résineuses ou selon une rotation de 15 ans pour les peuplements de taillis sous futaie en conversion ou en préparation à la régénération ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 133,33 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans dans les résineux et de 10 à 12 ans pour les feuillus, ou selon une rotation de 20 ans pour le groupe de gestion extensive ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 9,22 ha, qui sera parcouru en coupe de futaie irrégulière selon une rotation de 10 ans ou de 12 ans selon l'îlot, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général destiné à la protection de deux mares, d'une contenance de 1,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle mais qui pourra faire l'objet d'interventions destinées à la restauration des mares, le cas échéant ;
 - Un groupe constitué d'une aire d'accueil du public, d'une contenance de 1,45 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
 - Un groupe constitué d'emprises de route ou de concession, d'une contenance de 3,05 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de remise aux normes de routes forestières seront réalisés sur une longueur de 1,44 km afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre - en particulier les demandes de plans de chasse seront augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre forêt-grands ongulés satisfaisant – et, une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plan de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VEZELIEN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux travaux dans le périmètre du site classé du Vézélien, sous réserve de :

- Soumettre le choix des essences feuillues de reboisement à la validation de l'inspecteur des sites, dans l'année précédant la replantation, lors du remplacement des quatre peuplements de Douglas prévues dans les 10 ans ;
- Porter une attention particulière à la préservation des vestiges archéologiques présents et du petit patrimoine rural (meurgers, murs en pierres sèches, etc.) lors des exploitations forestières ; toute découverte archéologique devant faire l'objet d'une déclaration immédiate au service régional de l'archéologie de la DRAC.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

28 OCT. 2026

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



